

Susanna Magri

Des « ouvriers » aux « citoyens modestes » : Naissance d'une catégorie : les bénéficiaires des habitations à bon marché au tournant du XXe siècle

In: Genèses, 5, 1991. pp. 35-53.

Citer ce document / Cite this document :

Magri Susanna. Des « ouvriers » aux « citoyens modestes » : Naissance d'une catégorie : les bénéficiaires des habitations à bon marché au tournant du XXe siècle. In: Genèses, 5, 1991. pp. 35-53.

doi: 10.3406/genes.1991.1076

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/genes_1155-3219_1991_num_5_1_1076



Genèses 5, septembre 1991, p. 35-53

ue la politique de ce que nous appelons aujourd'hui en France « le logement social » s'adresse par vocation au « peuple », la toute dernière actualité sociale et législative concernant les « cités HLM » semblerait en confirmer l'évidence¹. On ne l'a pas remarqué jusqu'ici, cette vocation pourtant n'a rien de « naturel ». Aussi bien est-ce un changement majeur dans la pensée et l'action réformatrices qu'inaugure la loi Jules Siegfried sur les habitations à bon marché du 30 novembre 1894. En dépit d'une apparente continuité, en effet, partisans et artisans de la réforme de l'habitation n'ont pas toujours visé les mêmes catégories sociales. Si, tout au long du XIXe et encore au XXe siècle, ils ont généralement mis au premier rang de leurs préoccupations l'ouvrier, ils n'ont pas moins, au début des années 1890, cessé de considérer que la politique bientôt promue par la loi, devait intéresser exclusivement la classe ouvrière. Ce n'était pas là l'effet d'une simple « prise de conscience » de la diversité du peuple urbain souffrant du « mauvais » logement. Mais un travail de profonde révision de la réponse à apporter à la « question sociale » dans le domaine de l'habitation, dont l'entrée en scène de l'État, sanctionnée par les nouvelles lois concernant la construction d'habitations « salubres », paraît avoir été à la fois l'occasion et la cause. Au terme de ce processus, le schéma causal liant l'habitation « insuffisante et encombrée », « insalubre », à la situation des travailleurs de l'industrie est abandonné : le « taudis » est désormais regardé comme le produit d'un milieu spécifique, un « mal » propre à la ville. La politique du logement se trouve en conséquence inscrite dans le champ des interventions sur les agglomérations, elle devient une politique urbaine. L'ouvrier dès lors s'efface devant le citadin : la loi sur « les habitations à bon marché » le traite en simple usager d'un habitat ; bénéficiaire de ses dispositions, il l'est non pas en tant que travailleur industriel, mais à l'instar d'autres placés plus bas ou plus haut dans la hiérarchie sociale, en raison de ses ressources qui l'exposent au péril de subir des conditions de logement « malsaines ». En

DES « OUVRIERS »

AUX « CITOYENS

MODESTES »

NAISSANCE D'UNE CATÉGORIE : LES BÉNÉFICIAIRES DES HABITATIONS A BON MARCHÉ AU TOURNANT DU XX^e SIÈCLE*

Susanna Magri

^{*} Une première version de ce texte a été présentée au séminaire du Centre de sociologie urbaine (CNRS). Je remercie de leurs remarques et suggestions Gérard Mauger, Monique Pinçon-Charlot, Louis Pinto et Christian Topalov.

^{1.} Les révoltes à l'issue tragique qui ont éclaté dans ces cités très « populaires » ont motivé le projet de loi dit « anti-ghettos » examiné par l'Assemblée nationale le 28 mai 1991. Cf. le Monde, 29 mai 1991.

Observer, classer, administrer

S. Magri Des ouvriers aux citoyens modestes

somme, c'est le danger encouru et non plus le statut social qui définit la population des bénéficiaires.

Pour en arriver là, il a fallu plusieurs changements. et tout d'abord le divorce définitif de la politique sociale d'avec l'assistance aux pauvres. La constitution d'un véritable secteur de la construction « économique » – la philanthropie à 4 % – impliquait un renoncement : il n'aurait plus été question de traiter le « paupérisme ». On se serait adressé en revanche aux « prévoyants » pour leur assurer, par le logement, l'un des moyens de se garder contre la misère et son cortège de maux physiques et moraux. La politique de l'habitation serait donc préventive. Dans les années 1890. cette conception est solidement inscrite dans la doctrine libérale. Elle n'y débouche certes pas sur le principe de l'obligation, qui sera mis en œuvre par la république radicale et auquel les libéraux resteront réfractaires. Ces derniers admettent cependant un paupérisme « involontaire », dont la cause n'est plus imputable à la défaillance naturelle du pauvre. C'était tenir que le risque est social, extérieur à l'individu, et considérer par conséquent que d'autres que les ouvriers pouvaient l'encourir². La loi, bien sûr, ne saurait les exclure : l'habitation qu'elle vise à promouvoir ne sera néanmoins pas « ouvrière » mais destinée à toute « personne peu fortunée ».

La vision de la classe ouvrière sous-jacente à cette réorientation est, on le devine, profondément différente de celle qui dominait encore au lendemain de la Commune. Dans les années 1890, l'ouvrier n'est plus ce « mineur » que les classes élevées étaient appelées à placer sous leur « tutelle ». Cessant d'être tenu pour coupable de maux qu'il subit, même si sa responsabilité reste engagée, il ne saurait garder dans la société une place à part ; doté des droits politiques, il doit être traité en « citoyen ». Or il ne le serait pas si la pauvreté restait pour lui inéluctable, s'il était condamné au taudis³. Le logement dessine à plus d'un titre la ligne de partage entre le statut de citoyen et celui d'exclu, et les choix qui orientent les premières lois sur les « habitations à bon marché » ont aussi pour point de mire le tracé de cette frontière. Le premier d'entre eux concerne précisément les destinataires. La loi élèverait l'ouvrier au rang de citoyen en ne lui reconnaissant d'autre statut que celui de particulier. Autant dire qu'elle exclurait de ses bénéficaires les « non-méritants » voués à l'assis-

^{2.} Cette mutation a été analysée par François Ewald, *l'État providence*, Paris, Grasset, 1986.

^{3.} Pour Jean-Paul Flamand (Loger le peuple. Essai sur l'histoire du logement social, Paris, La Découverte, 1989), cette politique est aussi « la concrétisation d'un projet idéal qui hante l'imaginaire républicain, celui d'assurer par la loi des conditions d'une plus grande égalité de fait entre tous les citoyens » (p. 12).

tance, qu'elle ne serait plus réservée aux prolétaires, et, pour commencer, effacerait de sa lettre toute mention évoquant l'existence d'une « classe ».

On pourra parcourir dans les pages qui suivent les étapes de la définition des bénéficiaires des « habitations à bon marché » entre le premier congrès international consacré à celles-ci en 1889 et le vote de la loi Jules Siegfried en 1894. C'est au cours de cette phase législative, en effet, que les premiers dispositifs institutionnels et financiers sont établis, en même temps que s'inscrit dans les mots la nouvelle conception de la politique sociale du logement. Je me bornerai ici à une analyse du discours : elle suffira, je crois, à convaincre de l'intérêt de réenvisager sous ce jour l'analyse de cette politique.

De l'« habitation ouvrière » à l'« habitation à bon marché »

Les historiens n'ont pas manqué de noter ce changement de vocabulaire : si à l'exposition d'Économie sociale de l'Exposition universelle de 1889 est présentée une « Section des habitations ouvrières », le congrès international tenu dans le même cadre au mois de juin sera, lui, le « Congrès des habitations à bon marché⁴ ». « Inflexion importante », par le fait : « les ouvriers ne sont plus maintenant les seuls à être concernés⁵ ». Mais l'attention est très vite déviée vers la question de « l'intervention de l'État » que l'opposition apparemment irréductible entre la thèse municipaliste et la thèse libérale porte sur le devant de la scène, dès les années 1880, dans toutes les manifestations réformatrices et au Parlement.

Remarquons, cependant, que malgré la nouvelle désignation affichée au congrès, c'est une « proposition de loi relative aux habitations ouvrières » que Jules Siegfried présente à la Chambre le 5 mars 1892, tandis que la loi promulguée le 30 novembre 1894 aura pour objet les « habitations à bon marché⁶ ». Ces décalages peuvent difficilement être mis au compte de négligences de langage des artisans de la réorientation de la politique du logement. Ils sont plutôt le signe d'une réélaboration en cours, dans les institutions réformatrices d'abord, puis dans l'espace politico-administratif, lors de l'examen du projet de loi par le Conseil supérieur

5. J.-P. Flamand, ibid., p. 79.

6. La « loi relative aux habitations à bon marché » est adoptée le 26 novembre 1894 (*J. O.*, Chambre, séance du 26 novembre 1894, 27 novembre 1894, p. 2019-2021) et promulguée le 30 novembre 1894.

^{4.} Roger-Henri Guerrand, les Origines du logement social en France, Paris, les Éditions ouvrières, 1967, p. 283-284 (réedition augmentée: Propriétaires et locataires. Les origines du logement social en France, Paris, Quintette, 1987) et, à sa suite, Nicholas Bullock, James Read, The Movement for Housing Reform in Germany and France, 1840-1914, Cambridge, Cambridge University Press, 1985, p. 476; J.-P. Flamand, Loger le peuple, op. cit. p. 79-80.

Observer, classer, administrer

S. Magri Des ouvriers aux citoyens modestes

7. Les « rapports » correspondant aux quatre « questions » discutées au congrès sont confiés à Georges Picot (magistrat), Arthur Raffalovich (délégué du ministère des Finances de Russie), Émile Muller (architecte de « la cité ouvrière » de Mulhouse) et au docteur du Mesnil (hygiéniste). Jules Siegfried (député-maire du Havre) prononce le discours d'ouverture. Cf. Antony Roulliet, Congrès international des habitations à bon marché. Compte rendu du congrès tenu à Paris les 26, 27 et 28 juin 1899, Paris, G. Rongier et Cie. p. 13-14. Pour les portraits de ces réformateurs ainsi que des autres principaux protagonistes de ce mouvement de réforme, on se reportera aux ouvrages cités à la note 3, ainsi qu'à Roger-Henri Guerrand, le Logement populaire en France: sources documentaires et bibliographie, Paris, École nationale supérieure des Beaux-Arts, 1983 (1^{fe} éd. 1979). Le projet de loi est élaboré par le bureau de la SFHBM en 1891, cf. « Conseil d'administration de la SFHBM, séance du 9 décembre 1891 », Bulletin SFHBM, nº 4, 1891, p. 393.

- 8. Antony Roulliet, *l'Économie* sociale à *l'Exposition universelle de Paris en 1889*, Paris, Librairie Guillaumin et C^{ie}, 1889, p. 28 (La xvi^e section avait pour objet « l'intervention économique des pouvoirs publics »).
- 9. « Proposition de loi relative aux habitations ouvrières présentée par MM. Jules Siegfried... », Journal officiel [ci-après J O.], Documents parlementaires [ci après Doc. parl.], Chambre, 5 mars 1892, annexe n° 1940, 16 mai 1892, p. 534-535.
- 10. E. Degrand, J. Faucher, « Habitations caractérisées par le bon marché uni aux conditions d'hygiène et de bien-être », in Michel Chevalier (éd.), Exposition universelle de 1867 à Paris. Rapports du jury international, t. 13, Paris, Imprimerie administrative de Paul Dupont, 1868, p. 881-909. Jules Siegfried, « Rapport

du travail et les deux assemblées. Trois principes sont mobilisés au cours de ce processus : la prévention, qui justifie une action régulée et soutenue par l'État, l'égalité des citoyens devant la loi, et enfin le principe de l'égalité sociale. C'est de leur confrontation que va résulter l'élargissement du champ des bénéficiaires inscrit dans la loi de 1894.

Le congrès international de 1889 me semble pouvoir être considéré comme une manifestation charnière, permettant de prendre la mesure des changements dans l'orientation réformatrice. Les hommes qui animent les débats sont parmi ceux qui fondent, l'année suivante, la Société française des habitations à bon marché (SFHBM) et élaborent au sein de celle-ci la « proposition de loi sur les habitations ouvrières »7. Leurs propos parfaitement convergents ne varient guère au cours des dix années qui suivent. Certes, la question de « l'intervention de l'État » y occupe une place centrale – le congrès aura ainsi été l'occasion d'affirmer à l'encontre de la doctrine radical-socialiste la thèse libérale, que le commentateur des travaux de la XVIe section de l'exposition d'Économie sociale résume d'une formule: « Que Dieu préserve la France de "l'État providence" mais que de bonnes lois assurent le progrès social⁸. » Cependant, au-delà des déclarations de principes bien connues, il importe de saisir ce qu'inaugure précisément « la bonne loi » que les réformateurs s'apprêtent à préparer.

Les rapports prononcés au congrès de 1889, de même que les exposés des motifs des présentations successives de la proposition de loi sur « les habitations ouvrières » aux assemblées, n'innovent guère lorsqu'ils désignent « le mal » par « l'insalubrité », « l'encombrement » et la cherté du logement des « travailleurs⁹ », ni lorsqu'ils indiquent le double remède nécessaire : « l'assainissement » des maisons qui constituent un « danger pour la santé publique » d'un côté et, de l'autre, la construction d'habitations nouvelles dont on disait déjà, en 1867, qu'elles devaient être « caractérisées par le bon marché uni aux conditions d'hygiène et de bien-être¹⁰ ». Ils confirment à ce propos une distinction qui ne sera remise en cause qu'à la fin des années 1900, et qui se concrétise dans la séparation politique et institutionnelle des deux domaines de l'intervention sur le logement.

Pour ces libéraux, en effet, les opérations d'assainissement, et notamment la démolition des habitations insalubres, relèvent de la protection des citoyens qui légitime leur prise en charge par l'État : au cours des années 1880 et 1890, les initiatives pour réviser la loi de 1850 relative aux logements insalubres se multiplient, et l'hygiène, entendue comme lutte contre les maladies transmissibles, est distraite du ministère du Commerce pour entrer dans le domaine de compétence du ministère de l'Intérieur¹¹. La construction de logements nouveaux, en revanche, ne saurait être la mission de l'État et des municipalités : contrairement à l'orientation inscrite en Grande-Bretagne dans le Housing Act de 1890, elle fait l'objet d'une législation distincte qui restera incitative jusqu'en 1912, et est placée sous la responsabilité du ministère du Commerce, puis du Travail et de la Prévoyance sociale créé en 1906.

Le Housing of the Working Classes Act de 1890 réunit ces deux domaines de l'intervention publique confiés aux autorités locales et placés sous la responsabilité de la même administration centrale, le Local Government Board qui sera fusionné avec les National Insurance Commissions dans le tout nouveau Ministry of Health créé en 1919. La position divergente adoptée par les libéraux des deux pays face au « socialisme municipal » apparaît ainsi comme l'une des clés pour comprendre les différences entre les deux législations et les organisations administratives concernant l'habitation¹².

Pourtant, ces réitérations ne vont pas sans changement. En particulier, aux différents « problèmes » que recouvre la « question » du logement tendent à correspondre maintenant des populations distinctes, tandis qu'est posée avec clarté l'alternative entre deux modes de traitement : assistance ou prévention.

La présentation de la « question » de l'habitation par les réformateurs au cours des années 1890 propose avec une très grande récurrence deux schèmes de causalité qui en définissent les deux facettes : l'un met en relation l'insalubrité et la maladie, l'autre la « hideur », l'étroitesse, l'encombrement du logement et la misère 13. Chacun d'entre eux justifie une intervention particulière, comme on vient de le voir. Cependant, ils ont en commun de désigner un péril – la maladie et l'indigence – et de tracer une frontière entre deux populations, celle qui subit la menace et celle qui a succombé. Les deux séries de causes se cumulent en effet pour

fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Jules Siegfried et de plusieurs de ses collègues relative aux habitations ouvrières », J. O., Doc. parl., Chambre, 29 octobre 1892, annexe n° 2375, 2 mars 1893, p. 2726-2232.

- 11. R.-H. Guerrand, les Origines du logement social, op. cit., p. 189-231 et Lion Murard, Patrick Zylbermann, « Les murs qui tuent », les Cahiers médicaux-sociaux, Genève, nº 4, 1983, p. 285-294.
- 12. Sur le Housing Act de 1890, cf. Anthony S. Wolh, The Eternal Slum, London, Edward Arnold, 1977, p. 250 et suivantes. Sur le Ministry of Health, cf. Franck Honigsbaum, The Struggle for the Ministry of Health, 1914-1919, London, Bell, 1970.
- 13. Jules Siegfried, « Les habitations à bon marché. Conférence faite à Paris le 9 décembre 1891 », Bulletin de la Société française des habitations à bon marché (SFHBM), nº 1, 1892, p. 108. « Qui de nous [...] n'a vu tomber graduellement dans la misère des familles qui, mieux logées, auraient pris goût à la vie d'intérieur et ne se seraient pas abandonnées? » Ibid., p. 110. Cf. aussi « Proposition de loi relative aux habitations ouvrières présentée par MM. Jules Siegfried ... » op. cit., p. 535.

Observer, classer, administrer

S. Magri Des ouvriers aux citoyens modestes

14. Arthur Raffalovich, « Des habitations à bon marché au point de vue économique et financier », in A. Roulliet, Congrès international des habitations à bon marché, op. cit., p. 22.

15. Georges Picot, « Des habitations à bon marché du point de vue moral », in A. Roulliet, Congrès international des habitations à bon marché, op. cit., p. 68.

16. Ainsi, A. Raffalovich délimite quatre catégories d'ouvriers parisiens sur la base des gains journaliers et des catégories de logements que ces derniers rendent accessibles, pour démontrer que seule « l'élite » et les ouvriers qualifiés sont en mesure de disposer d'un logement de deux et trois pièces dont le loyer est compris entre 240 et 300 F. Cf. Arthur Raffalovich, le Logement de l'ouvrier et du pauvre. États-Unis, Grande-Bretagne, France, Allemagne, Belgique, Paris, Guillemin et Cie 1887, signalé par N. Bullock, J. Read, The Movement for Housing Reform, op. cit., p. 304-305.

17. G. Picot, « Des habitations à bon marché du point de vue moral », op. cit., p. 68.

18. A. Raffalovich, « Des habitations à bon marché au point de vue économique et financier », op. cit., p. 22.

19. Ibid., p. 23.

20. J. Siegfried, « Les habitations à bon marché... », op. cit., p. 108-109.

21. A. Raffalovich, « Des habitations à bon marché... », op. cit., p. 25.

départager les populations les plus pauvres et les autres. Car on ne peut échouer dans le taudis qu'en « tombant » aux derniers échelons de la misère : « Le nœud de la difficulté, c'est la pauvreté même de ceux qui vivent entassés dans des bouges infects, ignorants ou peu soucieux des exigences de l'hygiène, de la pudeur et de la décence¹⁴. » A cette population « indigente » est opposé « l'ouvrier à ce niveau intermédiaire qui mérite au plus haut degré l'intérêt. Sa famille peut se suffire jusqu'à l'heure où le moindre accident, une maladie, quelques jours de chômage, la plongeront dans la détresse. A y regarder de près la masse de la classe ouvrière en est là 15 ».

Les réformateurs ne se contentent pas de cette partition sommaire qu'ils demandent à l'enquête d'affiner¹⁶. Elle est cependant essentielle, car elle permet de préciser la nature du traitement qui discrimine les deux populations. « Nous ne frapperons pas à la porte d'une famille inscrite au bureau de bienfaisance. [...] Toutes les institutions de l'assistance publique sont destinées à ceux qui sont tombés. N'y a-t-il pas un effort à accomplir pour empêcher l'ouvrier de devenir un indigent¹⁷? » Georges Picot énonce ainsi la nature préventive de la politique du logement qui implique l'exclusion, voire le sacrifice des plus pauvres, car ceux-ci seraient de fait les victimes des règlements sanitaires comportant l'interdiction d'habiter et la démolition des « foyers d'épidémies¹⁸ ». Ils ne peuvent espérer en tout état de cause que le secours de la bienfaisance.

Cependant, si « le paupérisme est inguérissable 19 », il peut être prévenu. L'hygiène appliquée au logement combattra la maladie en agissant sur les agents de sa propagation – sur « l'eau, véhicule naturel d'une foule de microbes 20 » – tandis que « le logement relativement confortable, sain avec le cas échéant la possibilité de devenir propriétaire 21 » créera, en consolidant la famille, les conditions matérielles et morales susceptibles de maintenir le travailleur au-dessus de la misère. L'habitation à bon marché en vient ainsi à être regardée comme l'un des moyens par lesquels il est possible de réduire l'assistance, et comme une « assurance ».

En effet, dans la mesure où elle prémunit contre la misère, la construction d'habitations à bon marché soustrait à l'assistance publique ses clients; « assistance préventive » elle doit donc bénéficier « aux pauvres

gens », et il appartiendra aux bureaux de bienfaisance, aux hospices et aux hôpitaux d'offrir à ces derniers des « locations économiques » ou d'y contribuer par leur aide financière²². D'autre part, le « sacrifice » consenti pour « s'assurer un bon logement » vaut les autres formes de prévoyance et notamment celles qui protègent en cas de maladie et durant la vieillesse. Posséder une habitation à bon marché, c'est en effet tout à la fois disposer d'« un capital en cas de besoin », ne pas avoir le loyer à payer pendant les vieux jours, protéger la famille tout entière et jouir immédiatement des fruits de son sacrifice²³.

Ces propos tenus en 1891 seront souvent repris par la suite, spécialement à partir de 1906. La conception de l'habitation à bon marché comme « assurance » débouche alors sur deux séries de propositions adressées au législateur : d'un côté, permettre aux sociétés de secours mutuel de contribuer au financement des habitations à bon marché²⁴ et, de l'autre, instituer une stricte équivalence entre la pension de retraite et la propriété du logement par la possibilité accordée à l'acquéreur d'être dispensé des versements imposés en vue de la retraite²⁵. Soutenue avec opiniâtreté à l'approche du vote de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, cette dernière proposition atteste la résistance des réformateurs libéraux au principe de l'obligation entériné par cette loi²⁶. Résistance mais déjà repli car, rangés derrière la SFHBM et les sociétés de construction dont ils sont souvent les dirigeants, ils ne défendent plus que « la liberté dans l'obligation²⁷ »; et, peut-être, résistance, moins au principe qu'à ses effets, car le succès de l'entreprise réformatrice dépend d'une diffusion de « la petite propriété » qui, à peine la loi visant à mieux la favoriser votée²⁸, semble déjà compromise par l'astreinte à payer les cotisations de retraite imposée aux petits salaires.

Quoi qu'il en soit, au début des années 1890, les libéraux tiennent définitivement pour caduque l'ancienne orientation charitable²⁹ au profit de la « prévention », jetant ainsi les bases de l'ouverture de l'éventail des bénéficiaires. On vient de voir que la ligne qui délimite la population des bénéficiaires est repoussée loin vers les pauvres. Or, il en est de même à l'autre bout de l'échelle sociale, les exclus étant cette fois-ci non les « imprévoyants » mais ceux qui se trouvent à l'abri du

- 22. « Proposition de loi relative aux habitations ouvrières présentée par MM. Jules Siegfried... », op. cit., art. 8, p. 542, et « Loi relative aux habitations à bon marché » du 30 novembre 1894, art. 6 (le texte de la loi est reproduit par R.-H. Guerrand, les Origines du logement social en France, op. cit.. p. 319-324).
- 23. J. Siegfried, « Les habitations à bon marché... », op. cit., p. 121.
- 24. Émile Cheysson, « Rapport présenté au Conseil supérieur des habitations à bon marché. Séance du 31 mars 1906 », Bulletin de la SFHBM, no 3, 1906, p. 322-323; Alexandre Ribot, « Discours prononcé à l'Assemblée générale de la SFHBM, le 25 février 1906 », Bulletin de la SFHBM, nº 1, 1906, p. 16-17. Un « amendement » visant à permettre aux sociétés de secours mutuel de financer la construction d'habitations à bon marché est déposé en 1911 au Sénat par Léon Bourgeois, alors ministre du Travail, et aboutit en 1913 (loi du 21 mars). Cf. Georges Risler, « La mutualité et l'habitation populaire. Conférence donnée [...] au Congrès d'hygiène sociale tenu à Roubaix en octobre 1911 », Bulletin de la SFHBM, no 2, 1912, p. 205-207 (la précision est fournie par L. Bourgeois lui-même au cours de la conférence), et André Gueslin, l'Invention de l'économie sociale, Paris, Économica, 1987, p. 205.
- 25. Georges Risler, « La retraite ouvrière par l'habitation à bon marché. Iv conférence nationale des sociétés d'habitations à bon marché. Troisième question (6 mars 1910) », Bulletin de la SFHBM, n° 1, 1910, p. 66. Le « vœu » de la conférence prévoit le maintien des versements de l'État et des versements patronaux au bénéfice des acquéreurs d'une HBM.
- 26. La loi du 5 avril 1910 prend en compte la proposition sous la forme d'un simple vœu, cf. loi du 5 avril 1910, art. 3, reproduit dans le Bulletin de la SFHBM, n° 2, 1910, p. 129-130.

Observer, classer, administrer

S. Magri Des ouvriers aux citoyens modestes

- 27. G. Risler, « La retraite ouvrière par l'habitation à bon marché... », op. cit., p. 62-63.
- 28. La « loi relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché » promulguée le 10 avril 1908 (J. O., Lois et décrets, 12 avril 1908, p. 2555-2556) étend les avantages de la législation sur les habitations à bon marché aux jardins et champs d'une surface inférieure à un hectare et institue les Sociétés régionales de crédit immobilier bénéficiant de prêts à 2 % bonifiés par l'État consentis par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.
- 29. « Les œuvres préventives ont pour but d'empêcher le mal plutôt que de le réprimer. Nous ne faisons pas de charité, nous faisons de la philanthropie éclairée ou, pour employer une expression plus moderne, du socialisme, mais du socialisme pratique », Jules Siegfried, « Discours à la réunion du dimanche 2 février 1890 », Bulletin de la SFHBM, n° 1, 1890, p. 15-16 (souligné dans le texte). Il s'agit de l'inauguration de la Société, dont J. Siegfried est le président et Jules Simon le président d'honneur.
- 30. G. Picot, « Des habitations à bon marché du point de vue moral », op. cit., p. 68.
- 31. Ferdinand Buisson, « Rapport présenté au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales sur la proposition de loi de M. A. Ribot [...] relative à la petite propriété et à la maison à bon marché », J. O., Doc. parl., Chambre, séance du 27 juin 1907, reproduit dans le Bulletin de la SFHBM, n° 3, 1907, p. 280.
- 32. Cf. R.-H. Guerrand, les Origines du logement social, op. cit., p. 232-257. Susanna Magri, « Les locataires se syndiquent », in Roger Quillot, Roger-Henri Guerrand (éds.), Cent ans d'habitat social, une utopie réaliste, Paris, Albin Michel, 1989,

« péril ». A l'intérieur de cette double frontière, toutes les catégories sociales sont virtuellement intéressées : le danger encouru est devenu le critère discriminant. Celui-ci est défini par des conditions d'habitation dont la cause varie d'une catégorie sociale à l'autre. Ainsi, la précarité des ressources provoquée par l'accident, la maladie, le chômage³⁰ est tenue pour facteur spécifique des conditions de logement des ouvriers de l'industrie; la privation de toute propriété sera bientôt regardée comme une « anomalie » qui place l'ouvrier rural à « un degré exceptionnel de misère³¹ »; tandis que, dans les villes, la cherté des loyers et la rareté d'habitations « saines et commodes » sont considérées comme les obstacles qui empêchent les employés autant que les ouvriers d'accéder au logement « convenable ». Le « problème » du logement n'est donc plus rattaché à la seule condition ouvrière. Telle ou telle de ses facettes et des différentes catégories sociales concernées sera dès lors « découverte » au gré de la conjoncture, des poussées sociales et des pressions politiques - comme lors des crises de cherté des loyers au début des années 1880 et 1910 - et des transformations du paysage réformateur³².

En 1881, une entreprise philanthropique, la Société anonyme de Passy-Auteuil pour les habitations ouvrières, découvre, à peine fondée, que « parmi [ses] postulants figurent beaucoup de petits employés au service soit d'entreprises privées, commerciales, industrielles ou financières, soit même de la Ville de Paris et de l'État³³ ».

La société de Passy-Auteuil, créée en 1881, compte parmi ses fondateurs Paul Leroy-Beaulieu, Émile Cheysson et le sénateur Dietz-Monnin qui en est le président. Cheysson et Dietz-Monnin sont parmi les organisateurs de l'Exposition universelle de 1889, du Congrès international de 1889 et parmi les fondateurs de la SFHBM. Cheysson est membre du bureau de celle-ci, Dietz-Monnin membre d'honneur.

C'est en songeant à cette « clientèle » des premières sociétés philanthropiques que le sénateur Dietz-Monnin, lors de la préparation du Congrès international de 1889, propose de lui donner pour titre : « Congrès des habitations à bon marché³⁴ ». Il ne suffisait pas, cependant, de constater l'existence de cette « demande » pour admettre l'entrée des employés dans la catégorie des bé-

néficiaires de la loi. Encore fallait-il la légitimer. Les arguments, développés par l'Économiste français en 1881, et repris huit ans plus tard au Congrès international, font appel aux modes de vie pour désigner des formes différenciées de « pauvreté ». Alors que l'ouvrier « n'a guère à se préoccuper que des besoins matériels », « l'employé pauvre, celui qui reçoit 1000, 1 200, 1 500 francs par an, appartient à une famille, à un monde où il n'est pas permis de s'habiller n'importe comment et de loger dans un galetas. [...] Il a un besoin d'ordre, de vie intérieure, d'économie, qui le porte à rechercher la stabilité [du logement] et l'oblige à faire, pour une installation décente et durable, de lourds sacrifices35 ». Est donc mis au jour un « besoin » de « décence » propre à la petite bourgeoisie, un mode de vie spécifique qui se reflète dans le budget : les employés « sont tenus à plus de dépenses » que les ouvriers pour le logement comme pour le vêtement³⁶. Bien que leurs ressources soient supérieures à celles de ces derniers, ils sont donc susceptibles de connaître une difficulté analogue pour se loger, ce qui justifie leur accès à l'habitation à bon marché.

Pour l'Économiste français, les employés constituaient « la vraie clientèle » des sociétés philanthropiques. Les réformateurs qui se groupent dix ans plus tard dans la SFHBM ne sont pas de cet avis. A leurs yeux les « clients naturels » des sociétés sont surtout les ouvriers, auxquels viennent s'ajouter les petits employés. Ce sont ces « citoyens modestes », ces « peu aisés aussi dignes de soutien dans leur effort que les presque-pauvres hors d'état d'être prévoyants avec suite », comme le constatera et le souhaitera Eugène Rostand après quinze ans d'expérience à la tête de la Société des habitations salubres et à bon marché de Marseille³⁷.

La Société de Marseille (1889) loge avec les ouvriers des petits employés, employés de la Ville et des compagnies de transport pour l'essentiel, mais en très faible nombre (guère plus de 15 % sur 76 professions dénombrées en 1893 et 158 en 1909). Bien que ces locataires appartiennent, selon Rostand, « à des milieux où le salaire est régulier », sont constatés « retards et insolvabilités » attribués au fait que « la clientèle populaire ne se décide pas tout de suite à admettre la valeur des habitations améliorées, et cherche pour les loyers le bon marché à tout prix, au lieu de leur subordonner d'autres dépenses³⁸ ». D'autres sociétés d'HBM accueillent davantage

- p. 98-106. La reconstruction du paysage composé des institutions réformatrices et des réseaux qui se forment à partir des places que leurs membres occupent dans l'espace socioprofessionnel, politique et administratif est à faire pour ce champ de la politique sociale. Elle est indispensable pour l'interprétation des changements que je m'efforce ici de mettre en évidence.
- 33. A. Dufrénoy, « Les habitations à bon marché. Concours ouvert par la société de Passy-Auteuil », l'Économiste français, IX^e année, vol. 2, 17 décembre 1881, p. 760 (l'article est signalé par M. Bullock, J. Read, The Movement for Housing Reform, op. cit., p. 476).
- 34. A. Roulliet, « Congrès international des habitations à bon marché », op. cit., p. 13.
- 35. A. Dufrénoy, « Les habitations à bon marché. Concours ouvert par la Société de Passy-Auteuil », op. cit., p. 760.
- 36. A. Raffalovich, « Des habitations à bon marché au point de vue économique et financier », op. cit., p. 25.
- 37. Eugène Rostand, « Observations à l'appui d'un vœu présenté le 21 mars 1904 au Conseil supérieur des habitations à bon marché », Bulletin de la SFHBM, n° 2, 1904, p. 180, et « Un avant-projet de loi extensif de la législation sur les habitations à bon marché », Bulletin de la SFHBM, n° 1, 1904, p. 57 (souligné dans le texte).
- 38. Cf. « Société des habitations salubres et à bon marché de Marseille. Assemblée générale du 9 janvier 1894 », Bulletin de la SFHBM, n° 3, 1894, p. 247-249 ; id. (Assemblée du 30 décembre 1909), Bulletin de la SFHBM, n° 3, 1910, p. 281-283.

Observer, classer, administrer

d'employés ou de couches intermédiaires, telles les Fondations groupées à Paris dans la Société philanthropique qui logent en 1900 Des ouvriers aux citoyens modestes entre 30 et 50 % de ménages ayant pour chef un employé selon la Fondation, et moins d'une dizaine de « marchands », « instituteurs », « rentiers », sur un total de 288 ménages³⁹.

> La mise à l'écart de ces « presque-pauvres » était cohérente avec la solution adoptée pour s'opposer au « socialisme municipal », puisque les sociétés privées, pour s'assurer une rentabilité même limitée à 4 %, étaient portées à choisir des candidats disposant de salaires réguliers.

> Le taux plafond de 4 % pour les dividendes des Sociétés, souhaité par les réformateurs, est proposé par la Commission parlementaire chargée d'examiner la proposition de loi de M. Siegfried le 29 octobre 1892 et confirmé par le « Règlement pour l'exécution de la loi du 30 novembre 1894 », art. 9⁴⁰. Les valeurs « maxima » des loyers charges comprises fixées par le règlement d'application de la loi de 1894 ne dépassaient pas à Paris 550 F par an, mais en 1889, 75 % des logements de la capitale n'avaient pas une valeur locative supérieure à 499 F. Dans les XIX^e, XX^c, XIII^e, XV^e arrondissements, cette proportion était supérieure à 85 % et parmi ces logements plus de 67 % avaient une valeur locative inférieure à 300 F⁴¹. Les loyers pratiqués par les sociétés n'étaient pas nécessairement supérieurs à 300 F. Ainsi les logements de deux pièces (24 à 29 m²) de la Société philanthropique, au 45, rue Jeanne d'Arc, étaient loués de 169 à 273 F en 1889, ce qui représentait 1/7e à 1/8^e des salaires des locataires⁴².

> Mais la fidélité sur ce point à la doctrine libérale ne démentait pas la réorientation profonde du projet. En s'attaquant au « taudis infect et fétide⁴³ », à la cherté des habitations salubres, on agissait sur les causes des « malheurs immérités⁴⁴ », sur les données constitutives d'un péril commun. Ces réformes devaient réduire la nécessité de l'assistance : les ouvriers étaient donc placés au premier rang. Préventives, elles excluraient les assistés, respectueuses des lois de l'économie capitaliste, ceux qui risquaient le plus de tomber. La proposition de loi du 5 mars 1892 portait sur « les habitations ouvrières », mais son article premier précisait qui était concerné: « employés, artisans, ouvriers industriels et agricoles⁴⁵ ». Le titre de la loi et la désignation des bénéficiaires se trouveront changés en 1894. La contradiction, elle, restera.

- 39. Cf. « Société philanthropique de Paris. Habitations économiques. Rapport sur les résultats de l'exercice 1899-1900 », Bulletin de la SFHBM, no 1, 1901, p. 79-93.
- 40. Reproduit dans le Bulletin de la SFHBM, no 3, 1895, p 228-239.
- 41. Source : Préfecture de la Seine. Commission des contributions directes de la ville de Paris, les Propriétés bâties de la ville de Paris en 1889 et 1890, Paris, Impr. nationale.
- 42. Cf. « La Société philanthropique », Bulletin de la SFHBM, no 2, 1890, p. 121-122.
- 43. Jules Siegfried, « Rapport sur la question des habitations ouvrières présenté au nom de la dernière commission », in ministère du Commerce et de l'Industrie, Conseil supérieur du travail, 2^e session, juin-juillet 1892, Paris, Imprimerie nationale, 1892, p. 148 (J. Siegfried cite le docteur Rochard).
- 44. Ibid.
- 45. « Proposition de loi relative aux habitations ouvrières présentée par MM. Jules Siegfried... », op. cit., p. 534 et 544.

Égalités républicaines

Le projet est soumis à l'avis du Conseil supérieur du travail qui le met à l'ordre du jour de sa seconde session en 1892⁴⁶.

Organe consultatif, le Conseil supérieur du travail est créé par le décret du 22 janvier 1891. Outre les membres de droit émanant des ministères, y siègent jusqu'à la réforme de 1899 des hommes nommés par le ministre du Commerce et de l'Industrie notamment parmi les députés, les chefs d'entreprise, les membres des syndicats professionnels et des conseils de prud'hommes⁴⁷.

Les débats que soulèvent en son sein les objections des représentants des ouvriers débouchent sur des modifications qui viennent consolider l'orientation réformatrice et apporter la confirmation que la nouvelle politique du logement entend constituer son propre champ en dehors du domaine du travail.

Les syndicalistes qui émettent les critiques fondent leurs arguments sur l'expérience ouvrière, celle des cités patronales notamment, dont peut parler en connaissance de cause Arthur Lamendin, représentant du syndicat des mineurs⁴⁸. Ils s'en prennent d'abord à l'objectif essentiel du texte qui cherche à encourager la propriété du logement. Le « système des habitations ouvrières⁴⁹ » par lequel l'employeur vend à ses salariés les maisons qu'il a fait construire est ainsi rejeté avec véhémence. Car « la liberté » des ouvriers est « aliénée » par la domination patronale dans les cités, et leur « indépendance » mise en cause par la dette contractée envers l'industriel, par l'arrimage à l'entreprise ou à la localité que comporte la propriété du logement⁵⁰. En elle-même, celle-ci n'a pas que des inconvénients : certes elle affaiblit les ouvriers en entravant leur mobilité ou en leur faisant « perdre la notion de leurs devoirs corporatifs », mais elle peut aussi « faire disparaître cette terrible instabilité » du domicile propre au prolétaire. Cependant, la propriété du logement reste inaccessible pour la plupart des ouvriers⁵¹.

Le dernier argument porte, ainsi que le procès fait au logement patronal. Jules Simon, comme tant d'autres désormais, tel Émile Cheysson⁵², concède que « la tutelle » des employeurs sur les ouvriers ne saurait être approuvée et que, par conséquent, « la forme [...]

- 46. Ministère du Commerce et de l'Industrie, Conseil supérieur du travail, 2^e session, juin-juillet 1892, Paris, Imprimerie nationale, 1892, p. 9-12.
- 47. Cf. Jean Luciani, Robert Salais, « Matériaux pour la naissance d'une institution : l'Office du travail (1890-1900) », Genèses, n° 2, décembre 1990, p. 83-91.
- 48. Arthur Lamendin (1852-1920), ouvrier mineur, socialiste « réformiste », était secrétaire général du syndicat des mineurs du Pas-de-Calais (1885), député de ce département (1892), conseiller municipal de Liévin (1891). Cf. Jean Maîtron (éd.), Dictionnaire du mouvement ouvrier français, vol. 13, Paris, Éditions ouvrières, 1975, p. 187-189.
- 49. Auguste Keüfer, in Ministère du Commerce et de l'Industrie (éd.), Conseil supérieur du travail..., op. cit., p. 28. A. Keüfer (1851-1924), ouvrier typographe, socialiste positiviste, était le secrétaire général de la Fédération française des travailleurs du livre (1884). Cf. Jean Maîtron, Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier français, op. cit., p. 143-145, et Jean Luciani, Robert Salais, « Matériaux pour la naissance d'une institution... », op. cit., p. 88-90.
- 50. Arthur Lamendin, in Ministère du Commerce et de l'Industrie (éd.), Conseil supérieur du travail..., op. cit., p. 15-17.
- 51. « Tous les travailleurs ne pourront pas arriver à la possession de leur domicile. Ceux qui ne gagnent que quatre francs, trois francs, deux francs cinquante par jour peuvent à peine nourrir trois, quatre, cinq enfants. S'ils veulent devenir propriétaires à tout prix, ils apportent chez eux des habitudes de sobriété et de privation excessives qui seront nuisibles à la famille, à sa santé [...] », A. Keüfer, *ibid.*., p. 29-30.
- 52. Émile Cheysson, « Rapport sur les institutions patronales », in Alfred Picard (éd.), Exposition universelle internationale de 1889 à

Observer, classer, administrer
S. Magri

Des ouvriers aux citoyens modestes

Paris. Rapports du jury international, vol. 2, Paris, Impr. nat., 1891, p. 385-388, et « La dotation de la prévoyance ouvrière », Bulletin de la SFHBM, 1894, n° 1, p. 26-27.

- 53. Jules Simon, in Ministère du Commerce et de l'Industrie (éd.), Conseil supérieur du travail..., op. cit., p. 25.
- 54. Jules Siegfried, *ibid.*, p. 22. É. Cheysson, « La dotation de la prévoyance ouvrière », *op. cit.*, p. 27-29.
- 55. J. Simon, in Ministère du Commerce et de l'Industrie (éd.), Conseil supérieur du travail..., op. cit., p. 26-27. « Résolutions et vœux adoptés par le Conseil supérieur du travail », ibid., p. 248, cité par R.-H. Guerrand, les Origines..., op. cit., p. 292.
- 56. « Les prêts pourront être consentis: 1. aux intéressés qui construisent eux-mêmes dans les conditions de la présente loi; 2. aux sociétés de construction de maisons à bon marché; 3. aux sociétés de crédit [...] » (art. 7 de la proposition de loi présentée par Diancourt, « Rapport fait au nom de la Commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative aux habitations ouvrières », J. O., Doc. parl., Sénat, séance du 11 juillet 1893, annexe nº 266, 14 décembre 1893, p. 550 et 553).
- 57. J. Siegfried, « Rapport sur la question des habitations ouvrières présenté au nom de la deuxième commission », op. cit., p. 156, et art. 9.

d'amélioration des logements qui consiste à faire exécuter les logements par les industriels de la localité et à les vendre n'est pas la meilleure, n'est pas celle pour laquelle nos exhortations doivent se prononcer⁵³ ». Décidément, la « cité ouvrière » de Jean Dollfus à Mulhouse n'est plus un modèle. Les réformateurs cherchent maintenant à promouvoir des formes « indirectes » d'action patronale, le recours aux « sociétés anonymes d'habitations à bon marché », dont l'institution est prévue par le projet de loi, pouvant être l'une d'entre elles⁵⁴. Ils cherchent surtout à stimuler l'initiative des intéressés eux-mêmes sous la forme de sociétés coopératives « créées par les ouvriers », que les industriels et les philanthropes sont certes invités à aider, mais qu'il revient maintenant aux « pouvoirs publics » d'« encourager »: tel sera, en effet, le « vœu » émis par le Conseil supérieur du travail, se bornant à appuyer une disposition déjà prévue par le projet de loi⁵⁵. Le débat inspirera en revanche au Sénat une modification qui sera inscrite dans la loi. C'est en effet au nom de « la sauvegarde de la complète indépendance de l'ouvrier » qu'en 1893 la commission sénatoriale chargée d'examiner la proposition admet les futurs propriétaires occupants parmi les constructeurs pour lesquels sont instituées les facultés d'emprunts à la Caisse des dépôts et consignations⁵⁶. Le Conseil supérieur du travail visait l'association ouvrière; c'est l'ouvrier en tant que particulier que le législateur aura favorisé.

L'organe consultatif apporte un autre changement au texte élaboré par la SFHBM. Tout en satisfaisant aux objections des représentants ouvriers à l'encontre de la propriété du logement, il entérine une réorientation déjà mûrie chez les héritiers de Le Play. L'admission au bénéfice des exemptions d'impôts prévues par la loi, non plus seulement des « maisons individuelles édifiées pour être vendues aux ouvriers » mais aussi des « maisons collectives construites en vue de simples locations⁵⁷ », signait l'abandon du modèle de réforme né au milieu du siècle. Certes la propriété du logement continuait d'être tenue pour le moyen le plus sûr de consolider la famille et d'obtenir de l'ouvrier les conduites de prévoyance. Mais on reconnaissait désormais au cadre de vie des vertus propres : « la maison collective », puis le quartier tout entier et la communauté appelée à s'y reconstituer seront bientôt regardés comme

les agents majeurs de la transformation des mœurs ouvrières⁵⁸.

La seconde série de critiques formulées par les syndicalistes était, elle, destinée à changer le titre de la loi qui sera ainsi mis en harmonie avec son contenu. C'est le secrétaire général de la Fédération du livre qui l'exprime en stigmatisant le « système d'habitations exclusivement réservées aux ouvriers » auquel aboutit la politique sociale et qui résulte à Paris du rejet des « familles ouvrières du centre de la ville vers les quartiers éloignés ». Cette « relégation », ce « parcage des ouvriers » engendrent la « division des classes » - tout à l'opposé d'un « contact » propice à « la solidarité sociale⁵⁹ ». Par ces considérations proudhoniennes, Keüfer se plaçait sur un terrain favorable au consensus. Réformateurs - par la voie de Jules Simon -, patrons - par celle de Denis Poulot - déplorent à leur tour « le parcage », et le Conseil prononcera un « vœu » pour qu'il soit évité⁶⁰. Mais l'ouvrier bijoutier Deville ajoute : « Beaucoup de personnes, occupant des situations intermédiaires, ont autant besoin que l'ouvrier de logements à bon marché [...]. On veut avec raison faire disparaître l'esprit de classe entre citoyens, et je proposerais d'employer le mot de "logements économiques à bon marché". » A la suite du Conseil, la Chambre et le Sénat accepteront sans difficulté de remplacer dans le texte législatif « habitations ouvrières » par « habitations à bon marché ». La réponse était d'ordre symbolique, mais elle était cruciale. Il était signifié en effet que les ouvriers cesseraient d'être traités comme une « caste » ou une « classe⁶² » pour être confondus, avec « tous autres ayant besoin d'avoir un logement économique⁶³ ». La loi ne les connaîtra qu'en tant qu'individus : c'était à l'évidence la condition pour qu'ils soient traités en « citoyens ».

Ce travail de dénégation symbolique des divisions sociales comportait la constitution d'une politique sociale du logement au sens moderne du mot : une politique se détachant du Travail pour entrer dans le domaine des politiques urbaines – assainissement, transports collectifs, « urbanisme » très bientôt⁶⁴. Que le chemin en fût pris dès 1890, est attesté par la création du Conseil supérieur des habitations à bon marché auprès du ministère du Commerce, dont le sens est indiqué par les débats au sein du Conseil supérieur du

- 58. Sur le ralliement des réformateurs à la maison collective en location, cf. R.-H. Guerrand, Propriétaires et locataires, op. cit., p. 290-292; Jean Taricat, Martine Villars, le Logement à bon marché. Chronique, Paris 1850/1930, Paris, Éd. Apogée, 1982, p. 84 et suiv.; N. Bullock, J. Read, The Movement for Housing Reform, op. cit., p. 374-410. Sur l'évolution du projet réformateur au début du xx^e siècle, cf. Susanna Magri, « "Reconstituer la cité": dalla concezione organicistica della città alla riforma del quartiere popolare in Francia nel primo-quarto del secolo », Storia Urbana, nº 48-49, sittembre-dicembre 1989, p. 193-223 et Susanna Magri, Christian Topalov, « Nouveaux espaces résidentiels populaires : formes et gestions. Étude comparative France, Grande-Bretagne, Italie, États-Unis, 1910-1925 », communication au colloque Techniques et figures du social d'une guerre à l'autre, Centre de recherche en histoire des sciences et des techniques et Cédias-Musée social, Paris 12-14 octobre 1989.
- 59. A. Keüfer, in Ministère du Commerce et de l'Industrie, Conseil supérieur du travail, op. cit., p. 28-29.
- 60. J. Simon, *ibid.*, p. 32; Denis Poulot, *ibid.*, p. 33. « Résolutions et vœux... », *ibid.*, p. 248, cité par R.-H. Guerrand, *les Origines...*, op. cit., p. 292.
- 61. Deville, in Ministère du Commerce et de l'Industrie, Conseil supérieur du travail, op. cit., p. 31-32. Conseiller prud'homme, Deville avait représenté la Chambre syndicale des bijoutiers de Paris au congrès ouvrier de France tenu à Paris en 1876. Cf. J. Maîtron, Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier français, op. cit., vol. 12, p. 45-46; J. Luciani, R. Salais, « Matériaux pour la naissance d'une institution... », op. cit., p. 83.
- 62. Diancourt, « Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des

Observer, classer, administrer

S. Magri Des ouvriers aux citoyens modestes

députés, relative aux habitations ouvrières », op. cit., p. 550.

- 63. J. Siegfried, « Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de Jules Siegfried et plusieurs de ses collègues, relative aux habitations ouvrières », J. O., Doc. parl., Chambre, séance du 29 octobre 1892, annexe n° 2375, 2 mars 1893, p. 2229.
- 64. Cf. Susanna Magri, Christian Topalov, « De la cité-jardin à la ville rationalisée. Un tournant du projet réformateur, 1905-1925. Étude comparative France, Grande-Bretagne, Italie, États-Unis », Revue française de sociologie, vol. 28, n° 3, juillet-septembre 1987, p. 417-451. Sur l'insertion de la politique du logement dans les politiques urbaines, notamment à Paris, cf. N. Bullock, J. Read, The Movement for Housing Reform, op. cit., p. 357-373 et Susanna Magri, « Movimento per le riforme sociali e politica dell'abitazione popolare: Parigi, 1880-1914 », Storia Urbana, n° 26, 1984, p. 53-76.
- 65. Hector Depasse (1842-1911), publiciste, conseiller municipal de Paris (1881-1890), député républicain (1906) était le collaborateur de plusieurs journaux dont la République française de Gambetta. Cf. Jean Jolly (éd.), Dictionnaire des parlementaires français, 1889 à 1940, vol. 4, Paris, Puf, 1966, p. 1 389-1 940.
- 66. Hector Depasse, in Ministère du Commerce et de l'Industrie, Conseil supérieur du travail, op. cit., p. 40-42.
- 67. J. Siegfried, ibid., p. 40-41.
- 68. J. Siegfried, « Proposition de loi relative aux habitations ouvrières », op. cit., p. 544.
- 69. Cf. Bulletin de la SFHBM, n° 1, 1895, p. 46-50 et n° 4, 1895, p. 589-600.
- 70. J. Luciani, R. Salais, « Matériaux pour la naissance d'une institution... », op. cit., p. 91.

travail. A la demande de Hector Depasse, proposant que ce Conseil soit chargé du pilotage de la politique du logement dévolu par le projet de loi à un « Conseil supérieur des habitations ouvrières⁶⁵ », Jules Siegfried répond négativement, et a sans difficulté gain de cause. Selon Depasse, le Conseil supérieur du travail, organe représentatif du monde industriel, doit être un véritable « auxiliaire du Ministère » pour toutes les « institutions ouvrières », et les habitations en sont une⁶⁶. Selon Siegfried, au contraire, « une question spéciale [comme] celle des habitations à bon marché » ne peut que relever d'un « comité » s'en occupant d'une « manière spéciale⁶⁷ ».

Selon Jules Siegfried, le Conseil supérieur devait être composé « d'hommes qui se sont consacrés avec le plus de dévouement à la réforme du logement ouvrier⁶⁸ ». Parmi les trente-quatre membres du Conseil nommés par l'arrêté du 20 février 1895, seize étaient membres de la SFHBM dont onze appartenaient à son conseil d'administration; Jules Simon et Jules Siegfried, présidents d'honneur de la Société, étaient nommés vice-présidents⁶⁹.

Sans doute les propos du député du Havre reflétaient « l'inquiétude » des libéraux « devant l'augmentation de la représentation et du pouvoir des syndicats ⁷⁰ ». Mais ils témoignent aussi de l'autonomie que l'on cherchait à donner à la politique de l'habitation vis-à-vis des administrations traitant des questions du travail.

Vingt ans plus tard, le républicain Laurent Bonnevay, rapporteur à la Chambre de la proposition de loi visant à créer les offices publics d'habitations à bon marché, exprimera avec une plus grande netteté cette orientation. En réponse aux députés socialistes qui réclament la représentation des syndicats au sein des conseils d'administration des offices, Bonnevay déclare en effet :

Si nous n'avons pas réservé une place aux membres des syndicats [...] c'est que la question de l'habitation ne nous a pas paru avoir un caractère professionnel. Or, nous considérons que la question de l'habitation est une question qui dépasse la profession et que, si des ouvriers peuvent être administrateurs de ces organisations, ce ne sera pas en tant qu'exerçant une profession⁷¹.

Cette fois-ci encore, l'enjeu était sans doute le pouvoir des syndicats, mais l'arme pour le combattre était puisée dans une conception de la politique du logement qui assignait à celle-ci un espace propre en dehors du travail : c'était « la prévoyance » – puisque l'acquisition du logement est une modalité de l'épargne et une forme d'« assurance » – « l'hygiène » bien sûr, la consommation tout court. Représentés, les ouvriers l'auraient été, mais désignés par les autorités locales ou les sociétés de secours mutuel et en tant que locataires 72. Ils n'auraient donc pas été reconnus par leur statut socioprofessionnel. A l'inverse, les porte-parole socialistes continuaient à arrimer « la question de l'habitation » à celle du « travail » 13. Ils auront gain de cause 14, mais sans entamer pour autant la lame de fond de la politique républicaine.

A définir l'orientation de celle-ci, le Sénat avait contribué à sa façon en 1893-1894. La proposition de loi, vue par le Conseil supérieur du travail et adoptée par la Chambre le 25 mars 1893, y fut l'objet de vives attaques livrées par la droite, notamment en la personne de Louis Buffet. Cet « adversaire résolu de la majorité républicaine » selon le mot d'Émile Loubet⁷⁵, cherchait à empêcher l'adoption du projet et n'épargnait donc aucun des aspects de celui-ci⁷⁶. Il mit en cause, en particulier, l'énumération à caractère restrictif des catégories des bénéficiaires – « employés, artisans, ouvriers agricoles ou industriels » – et les précisions concernant la nature de leurs ressources – « vivant principalement de leur travail ou d'un salaire, et n'étant propriétaires d'aucune maison ni d'aucune propriété non bâtie d'une valeur supérieure à mille francs ». Certes, il était juste que la loi ne concerne que « les gens de situation modeste », mais pourquoi « un ouvrier » et non pas « un militaire retraité⁷⁷ »? De plus, en prévoyant des exonérations fiscales, la loi aurait contrevenu au principe républicain de l'égalité devant l'impôt⁷⁸.

Le premier argument avait du poids. Il était conciliable avec la conception de la politique du logement comme prévention qui conduisait à élargir l'éventail des bénéficiaires, et avec la volonté d'estomper les distinctions socioprofessionnelles. Aussi la loi de 1894 adopte une formulation beaucoup moins restrictive, qui est d'ailleurs prétexte à diminuer la durée des exemptions d'impôt de douze à cinq ans⁷⁹: les habitations à bon marché sont destinées aux « personnes n'étant propriétaires d'aucune maison, notamment [aux] ouvriers ou employés vivant principalement de leur travail ou de leur salaire » qui deviendront dans la loi du 12 avril 1906 « personnes peu fortunées, notamment des travail-

- 71. « Suite de la discussion des projets et propositions de loi relatifs aux habitations à bon marché », J. O., Chambre, 2^c séance du 11 juillet 1912, 12 juillet 1912, p. 2265-2266.
- 72. Le conseil d'administration des offices pouvait s'adjoindre deux locataires des immeubles gérés. *Ibid.* p. 2265, et art. 12 de la loi du 23 décembre 1912, *J. O.*, Lois et décrets, 25 décembre, 1912, p. 10814.
- 73. Albert Bedouce, employé, maire de Toulouse, mène la bataille:
 « Vous croyez que la profession n'est pas intéressée à savoir où sera construit l'immeuble et comment on l'aménagera? Vous croyez que ce n'est pas un grave problème, touchant à la vie même de la famille, pour l'ouvrier, de savoir s'il logera à un ou deux kilomètres de l'atelier où il doit travailler? », in « Suite de la discussion des projets... », op. cit., p. 2266.
- 74. Le conseil d'administration des Offices sera composé de dix-huit membres, dont un tiers élu par six institutions locales, parmi celles-ci les unions de syndicats qui auront donc un représentant. *Ibid.* et art. 12 de la loi, *J. O., op. cit.*, p. 10814.
- 75. Cité in J. Jolly (éd.), Dictionnaire des parlementaires français, op. cit., vol. 2, 1962, p. 803. Louis Buffet (1818-1898), député de 1871 à 1876, avait été ministre de l'Intérieur de 1875 à 1876. Ibid.
- 76. Sur l'ensemble des critiques exprimées par le sénateur, cf. R.-H. Guerrand, les Origines du logement social en France, op. cit., p. 293-294.
- 77. « 2^e délibération sur la proposition de loi relative aux habitations ouvrières », *J. O.*, Sénat, séance du 19 juin 1894, 20 juin 1894, p. 555-558. La condition restrictive concernant la propriété avait été introduite par la commission du Sénat sur la demande du gouvernement afin de limiter le « sacrifice » financier représenté par l'exonération de

Observer, classer, administrer

S. Magri Des ouvriers aux citoyens modestes

leurs vivant principalement de leur salaire⁸⁰ ». Dès 1894 donc, ce n'était plus « la qualité de l'occupant » qui décidait de l'application des avantages prévus, mais « la valeur locative de l'immeuble », ce qui amena le législateur à fixer lui-même très précisément les « maxima » que pouvait atteindre l'habitation à bon marché⁸¹.

D'autre part, en évoquant l'égalité devant l'impôt, le sénateur hostile à la politique républicaine mettait le doigt sur une difficulté perçue par les réformateurs libéraux. Jules Siegfried, en présentant la proposition de loi élaborée par la SFHBM avait justifié la limitation du bénéfice des exonérations fiscales aux propriétaires occupants par la volonté de ne pas faire une trop grande entorse à ce principe⁸². Or la réalisation de la visée réformatrice ne pouvait qu'en étendre la remise en cause. Il fallait en effet multiplier et faire grossir les « encouragements » de l'État si l'on voulait repousser les frontières de l'assistance et faire rentrer largement dans les faits la nouvelle politique. Les libéraux porte-parole de la SFHBM, au cours de la décennie suivante, ne se laisseront pas arrêter par l'obstacle, ne refusant que la construction municipale « directe » : c'est à ce prix qu'ils resteront sur le devant de la scène.

De « l'enquête générale » à « la statistique »

Au cours des années 1900, l'étude statistique supplante « l'enquête générale » fondée sur la monographie, telle que l'avait demandée et obtenue la Société française des habitations à bon marché au début des années 1890. Cette nouvelle démarche achève le processus d'autonomisation de la « question » du logement en désarticulant situation socioprofessionnelle et conditions d'habitation.

Émile Cheysson avait présenté en 1890 à la SFHBM le schéma de l'enquête qu'il proposait d'adopter, afin de poursuivre celle qu'avait lancée en 1887 la Société d'économie sociale⁸³. Cheysson proposait une série d'études monographiques, réalisées dans des localités choisies par les enquêteurs en fonction de la connaissance qu'ils en possédaient. La méthode était adaptée à la démarche réformatrice, dans la continuité de celle proposée par Le Play puisqu'elle reposait sur l'initiative philanthropique qui supposait une mobilisation locale.

l'impôt foncier et des portes et fenêtres pendant douze ans prévue par la proposition de loi. *Ibid.*, p. 557.

- 78. L. Buffet, in « Suite de la 2^e délibération sur la proposition de loi relative aux habitations ouvrières », J. O., Sénat, séance du 12 novembre 1894, p. 845.
- 79. J. O., Sénat, séance du 12 novembre 1894, p. 845, et art. 9 de la loi.
- 80. J. O., Lois et décrets, 15 avril 1906, p. 2473 (art. 1^{er}).
- 81. J. O., Sénat, séance du 8 novembre 1894, 9 novembre 1894, p. 831.
- 82. J. Siegfried, « Proposition de loi relative aux habitations ouvrières... », op. cit., p. 544.
- 83. Émile Cheysson, « Rapport de la Commission dite de l'enquête et du concours », Bulletin de la Sfнвм, n° 3, 1890, p. 190-193.

ENQUÊTE SUR L'HABITATION OUVRIÈRE

QUESTIONNAIRE DE L'ENQUÊTE GÉNÉRALE

1º DESCRIPTION DES PETITS LOGEMENTS

Généralités sur le mode de logement.

- Quel est, dans votre localité, le nombre des logements affectés aux ouvriers et employés et, autant que possible, entre quelles industries sont répartis ces ouvriers et employés?

 Alaisons collectives : Description générale de ces maisons. —
- Divers types.

 b) Maisonnettes habitées par une seule famille. Appartiennentelles à la famille qui les habite? Leur mode d'acquisition? Quel est le mode de groupement de ces maisonnettes?

 c) Garnis. Description. Existe-il des lits loués par moitié, par tiers...? Etat de la clientèle des garnis avec ses variations?

Intervention administrative.

- 2. Mode d'action de l'Administration municipale : de la Commission
- des logements insalubres : résultats obtenus.

 3. Application des règlements de police sur les garnis. Leur

Taux des loyers et mode de paiement.

- 4. Quel est le taux des loyers des maisons habitées par une seule
- 5. Quel est le taux des loyers dans les maisons collectives :

 - a) Pour une seule pièce?
 b) Pour une chambre et un cabinet?
 c) Pour deux chambres?
 d) Pour une étendue supérieure à deux chambres?

- a) Pour une etende superieure a teux chambres.

 6. Quel est le taux au royer de la chambre garnle?

 7. Quel est le prix du lit, du demi-lit?

 8. Les locataires essayent-ils de diminuer leurs charges en prenant des sous-locataires ou des pensionnaires?

 9. Les taxes, charges et impôts sont-ils mis au compte du propriétaire ou du locataire, en totalité ou en partie?

 40. Le loyer se paic-t-il au trimestre, au mois, à la quinzaine, à la gennine.

- 14. Le lover se paic-t-il d'avance? Dans quelle proportion :

- 12. Existe-t-il une caisse des loyers? Comment fonctionne-t-elle?
 13. Les retards de palements sont-ils fréquents? Quelle est l'influence des paiements fractionnés sur les retards? Recourt-on aux expulsions? Comment y procède-t-on? Quelle en est la dépense?
- nuence des paiments fractionnes sur les retards? Récourt-on aux expulsions? Comment y procédet-ton? Quelle en est la dépense?

 14. Quelle est la durée moyenne des locations? Un certain nombre de locatiers échappe-t-il à la mobilité générale? Quelles sont les professions où l'ouvrier est plus ou moins mobile?

 15. Les vacances de logements sont-elles nombreuses?

 16. Observe-t-on un rapport entre le salaire de l'ouvrier ou de l'employé et le taux de son loyer? Quel est ce rapport?

- 17. L'ouvrier est-il forcé de se loger près de son travail?
 18. Lorsque les habitations sont éloignées des lieux de travail, comment les ouvriers franchissent-ils la distance?
- 19. Quel est le prix du transport? De quel chiffre de dépenses éloignement grève-t-il le budget et augmente-t-il en réalité le loyer?

Consequences de l'état du logement.

- 20. Conséquences de l'état du logement sur la mortalité, les épidémies
- (statistiques).

 21. Conséquences sur la moralité: sur l'état de dettes ou sur la prévoyance (assurances individuelles sur l'incendie, sur la vie, pour la vieillesse, pour doter les enfants, etc., épargne).

 22. Conséquences sur l'alcoolisme, la criminalité, la natalité illégitime, le disporce etc.
- le divorce, etc.

II. - AMÉLIORATION DES PETITS LOGEMENTS.

23. Les ouvriers ont-ils constitué entre eux des Sociétés pour la construction des maisons? — Sur quelles bases? — Résultats?

Action des patrons.

- 24. Formes sous lesquelles s'est manifestée l'action des patrons pour l'amélioration du logement de leurs ouvriers ou employés?
 25. Les patrons ont-ils cherché à transformer les locataires en propriétaires et par quelles combinaisons? Cette transformation a-t-elle été durable? Résultats?
 26. Ont-ils préfèré conserver la propriété en réduisant le taux des loyers? Résultats de cette mesures sur la durée de location dans les maisons habitées par une seule famille et dans les maisons collectives?

Action des Sociétés philanthropiques

- 27. Existe-il dans la région des Sociétés philanthropiques se propo-sant pour but la création de logements salubres et économiques?
- 28. Histoire et organisation de ces Sociétés, statuts, combinaisons
- nnancures?

 29. Quels sont les différents types adoptés pour ces constructions?

 a) Maisons sejarées (casernement réservé aux célibataires)?

 b) Maisons séparées pour chaque famille?

 c) Groupes de deux ou plusieurs maisons séparées, affectées chacune à une famille?
 - 30. Combien chacune des Sociétés a-t-elle construit de maisons?
- 31. Quel est le prix de revient par maison? par mètre carré de
- Quel est le prix de revient par logement? Par mètre carré de

- logement?
 32. Quelle est la superficie bâtie par maison? Nombre d'étages?
 33. Chaque famille a-t-elle un jardin?
 34. Quel est le prix de location? prix de location par mètre carré de logement?

- de logement?

 35. Les maisons sont-elles destinées à la vente? Quelles sont les conditions de vente?

 36. Combien ont été vendues chaque année?

 37. Ces maisons sont-elles concentrées dans un seul quartier ou disséminées dans la commune? Sont-elles situées dans une agglomé-
- ration d'habitants ou dans la banlieue?

 38. Les Sociétés ont-elles cherché à accroître le bien-être dans les
- habitations par l'adjonction d'annexes, telles que :

 a) Bains, lavoir, salle des morts?
 b) Magasins de combustible:, de vétements, de comestibles, fours à pain, etc.
- à pain, etc.? c École, bibliothèques, salles de réunion, cercles populaires, sociétés musicales, sociétés diverses, etc.? 30. Quel prix a coûté l'installation de ces diverses annexes? 40. Quel est le nombre et l'importance des logements créés par ces
- Sociétés?
 41. Sont-ils généralement occupés et, s'ils ne le sont pas, pour quels
- 49. S'il est demando à ces Sociétés un nombre de logements supérieur à celui dont elles peuvent disposer, quelles règles déterminent le choix à faire parmi les demandes ?
- 43. Le loyer qu'elles réclament est-il inférieur, égal ou supérieur au taux ordinaire de la localité? Dans quelle proportion?

 43. Le voisinage de ces Sociétés a-t-il exercé une influence sur le prix
- des lovers environnants?
- 45. Ces Sociétés donnent-elles des facilités aux locataires pour devenir propriétaires? Bases linancières? Dans quelle mesure? Les locataires usent-ils de ces facilités? 40. Quelles sont les précautions prises pour empêcher la spéculation de sexercer sur les maisons louées avec promesse de vente? — Efficacité de ces mesures. — Les maisons sont-elles restées dans les mains
- de ceux en vue desquelles elles ont été construites ! 47. Clauses destinées à sauvegarder le bon ordre et la moralité dans

- le personnel occupant les maisons on les logements à bon marché; à interdire certaines professions? Leur efficacité?

 48. Clauses ayant pour objet d'assurer la bonne tenue des habitations et d'empécher qu'on en dénature le caractère et l'aspect extérieur. Leur efficacité.

 49. Les résultats ont-ils été rémunérateurs? Quel est l'intérêt annuel? Écart entre le revenu brut et le revenu net pendant une certaine période? Décomposition des charges. Montant des dividendes.
 - 30. Résultats moraux de l'opération.

Action de la spéculation.

- 51. La spéculation s'est-elle portée sur les constructions de logements
- 51. La speciation s'est-elle portée sur les constructions de logements salubres? Combinaisons financières?

 52. Nombre et description des maisons ainsi construites.

 53. Taux des loyers et prix de location par mêtre carré de la maison pour une famille, du logement ou de la chambre?

 54. Résultats obtenus?

Intervention de l'État, du département, de la commune.

53. Cette intervention s'est-elle produite? — Sous quelles formes? — Quels en ont été les résultats?

A	, le		189	

L'Enquêteur,

Circulaire du ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, adressée aux préfets, le 2 juillet 1895 (Annexes).

Observer, classer, administrer

S. Magri Des ouvriers aux citoyens modestes

- 84. Circulaire du ministre aux préfets, reproduite dans le *Bulletin de la SFHBM*, n° 3, 1895, p. 304-337.
- 85. Georges Picot, « Rapport sur l'enquête préparatoire présenté au Conseil supérieur des habitations à bon marché au nom du Comité permanent (séance du 2 avril 1897) », Bulletin de la SFHBM, n° 1, 1897, p. 40-46.
- 86. Mangenot, du Mesnil, Enquête sur les logements, professions, salaires et budgets (loyers inférieurs à 400 frs). Étude d'hygiène et d'économie sociale, Paris, Chaix, 1899.
- 87. Fleury-Ravarin, « Assemblée générale de la SFHBM », Bulletin de la SFHBM, n° 1, 1893, p. 8; Georges Picot, « Les habitations à bon marché. Conférence faite à Versailles le 1^{er} avril 1897 devant le Comité départemental des habitations à bon marché de la Seine-et-Oise », n° 2, 1897, p. 143-144.
- 88. Georges Picot: « Nous avons une grande ambition: dire la vérité et trouver en même temps des moyens efficaces de satisfaire les besoins des ouvriers. Ils veulent des habitations saines et ils n'ont pas de capitaux pour les construire [...] », in « Assemblée générale de la SFHBM, 29 février 1908 », Bulletin de la SFHBM, n° 1, 1908, p. 3.

Ainsi, c'est aux comités des habitations à bon marché des départements qu'il revint de mener à bien, selon la méthode de Cheysson, « l'enquête sur l'habitation ouvrière » lancée par le ministre du Commerce et de l'Industrie, en accord avec le Conseil supérieur des habitations à bon marché, le 2 juillet 1895⁸⁴.

Or, dès 1897, Georges Picot, membre du comité permanent du Conseil supérieur, responsable de l'enquête, devait en constater l'échec. La difficulté de l'application du questionnaire, les incompréhensions d'enquêteurs sans doute improvisés étaient certes en cause⁸⁵, mais ce n'était pas là la vraie raison de l'abandon. Bien mise en œuvre, en effet, la méthode donnait d'excellents résultats, comme le montrait l'investigation « sérieuse » menée par deux spécialistes, les médecins hygiénistes du Mesnil et Mangenot, sur un ensemble d'îlots dit « la pointe d'Ivry » dans le XIIIe arrondissement⁸⁶. Or, précisément, cette enquête atteste l'inadéquation de la méthode aux temps nouveaux de la politique des habitations à bon marché. Portant sur les logements au loyer inférieur à 400 F (les 9/10^e du total, proportion analogue à celle constatée dans l'arrondissement), elle négligeait les ménages tenus pour « aisés » pour mettre le doigt sur la situation précaire de l'ouvrier sans salaire suffisant et régulier, sur l'« imprévoyance » dans le cas contraire, sur la misère des familles nombreuses. L'enquête répondait parfaitement au vœu de Georges Picot et de la SFHBM: « rechercher le pire », « révéler la profondeur du mal » et ainsi « faire naître les initiatives, susciter les hommes d'action⁸⁷ ».

Assurément, l'enquête statistique ne négligeait pas cette fonction fondamentale, quoique « l'opinion » au début du siècle ne désignât plus « les intelligences et les bonnes volontés », mais de larges couches de citoyens jusqu'aux ouvriers eux-mêmes, conscients de leurs « besoins⁸⁸ ». Elle n'inventait pas non plus les données de base du problème : l'encombrement et l'insalubrité. Elle permettait en revanche de mesurer l'étendue du premier et d'établir une étiologie de la seconde. Dégageant des « lois », elle indiquait avec précision les cibles de l'action. La « statistique du logement » inaugurée par Bertillon en 1891 dénombrait, on le sait, les personnes vivant dans des logements surpeuplés, rendant ainsi possible le calcul de la quantité de logements qu'il fallait construire. Elle démontrait également que

« les familles les plus nombreuses sont les plus mal logées », désignant donc une nouvelle catégorie de bénéficiaires⁸⁹. Cette statistique cependant était jugée insuffisante. Arthur Fontaine, à peine nommé directeur du travail au ministère du Commerce, insista en 1900 sur l'intérêt de la compléter par les données sur « les conditions sanitaires de l'habitation » : « Il faut demander et obtenir, concluait-il, que toutes les villes importantes constituent un casier sanitaire pour chaque maison⁹⁰. » C'était chose faite à Paris depuis 1893.

Les résultats de ce travail de mise en fiche des maisons parisiennes allaient être rendus publics en 1905. Ils sont connus : surpeuplement et insalubrité se combinaient, estimait-on, pour provoquer la tuberculose, tandis que les taux élevés de mortalité due à cette maladie découpaient « les îlots salubres » de la capitale. Le logement devenait le plus important des « facteurs sociaux étiologiques de la tuberculose⁹¹ »: la Ville de Paris avait des arguments pour envisager la construction municipale « directe » des habitations à bon marché, en même temps que la démolition de l'habitat insalubre. L'enquête statistique accompagnait donc un tournant de l'intervention publique. Mais elle en rendait possible un autre, non moins décisif. Le « candidat » à une habitation à bon marché le sera en vertu de sa seule condition de mal logé et non pas de son état professionnel.

89. Jacques Bertillon, « Des logements surpeuplés à Paris en 1896 (Mémoire communiqué à la Société de médecine publique et d'hygiène professionnelle dans sa séance du 26 juin 1899) », Bulletin de la SFHBM, n° 3, 1899, p. 325-341.

90. Arthur Fontaine, « Déterminer d'après les recensements et autres données statistiques, la distribution de la population selon le nombre de pièces dont se composent les logements », in x^e Congrès international d'hygiène et de démographie à Paris en 1900. Compte rendu, Paris, Masson et Cie, 1900, p. 953. Sur Fontaine ainsi que sur le débat à propos des deux méthodes au sein de l'Office du travail, cf. J. Luciani, R. Salais. « Matériaux pour la naissance d'une institution... », op. cit., p. 97-108.

91. Louis Landouzy, « Le rôle des facteurs sociaux dans l'étiologie de la tuberculose; les moyens de défense sociale contre la tuberculose, n° 9, 1912, p. 26, cité par L. Murard, P. Zylbermann, « Les murs qui tuent », op. cit., p. 288-289.